

L'hon. M. CHEVRIER: Je me suis demandé moi-même quelle en était la raison. Je suis heureux que vous ayez posé la question. M. Rosevear pourrait peut-être nous éclairer.

M. ROSEVEAR: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs. Vous n'ignorez pas, sans doute, que dans cette région on rencontre surtout des caribous et d'autres animaux sauvages. La société n'a pas voulu se voir assujétie à l'obligation habituelle établie par la loi des chemins de fer en ce qui a trait à l'aménagement d'une clôture le long de la ligne. Vu le caractère spécial de la ligne nous avons pensé que nous ne devrions pas nous rendre passibles de dommages-intérêts du fait de l'absence de clôture. Cela ne veut pas dire que nous serons négligents. Faute de clôture, toutefois, nous assumerons la même responsabilité que les assureurs. Nous avons pensé que là-bas, dans cette région qui n'est pas en culture, personne n'était exposé à se faire frapper par le train.

M. GREEN: Monsieur le président, la société n'a pas à s'inquiéter de poursuites en dommages-intérêts du fait qu'un caribou a été frappé. Mais c'est aller bien loin que d'inscrire dans un bill une dispense spéciale et inusitée, qui ne s'applique pas habituellement. Sans aucun doute, près des centres de colonisation tout au moins, il y aura des fermes, des bestiaux, etc. A mon avis, il faudrait en laisser la responsabilité au chemin de fer; dans les régions où, selon lui, il n'y a pas de danger, il lui serait loisible de courir le risque en ne clôturant pas les terrains. Mais on prévoit ici que le réseau ne sera pas astreint à des dommages-intérêts, même s'il ne pose pas de clôture dans un endroit habité. C'est aller trop loin et poser un fâcheux précédent à l'égard des projets de loi concernant les chemins de fer. L'aménagement de ces réseaux dans le Nord ne fait que commencer. J'espère qu'il y en aura encore d'autres. Posera-t-on en principe général que les sociétés ferroviaires ne sont pas tenues de clôturer leurs terrains dans les régions septentrionales? A mon sens, elles doivent assumer la responsabilité de décider s'il y a lieu de clôturer les terrains et l'on ne devrait pas leur accorder d'exemption statutaire.

L'hon. M. CHEVRIER: Je ne crois pas qu'il existe de programme général en vertu duquel on exempterait les sociétés de chemin de fer de toute responsabilité. Le Comité conviendra, je pense, que dans le cas de ces régions éloignées il n'est pas répréhensible d'insérer une telle disposition dans le projet de loi. Advenant l'essor de ces agglomérations, le National-Canadien serait bien avisé de songer à clôturer au moins les terrains contigus à une collectivité. Sauf erreur, la société a établi le chiffre de son revenu en supposant qu'il n'y aurait pas de clôture. Or clôturer l'emprise d'une telle ligne, sur une distance de 155 milles, élèverait encore les frais et abaisserait le revenu. M. Green, qui a posé une question au sujet de l'article 7, savoir: le dépôt du produit de la vente des valeurs, aimerait peut-être que M. Rosevear dise un mot de la latitude qu'accorde le paragraphe 1^{er} de l'article en question.

M. ROSEVEAR: Le ministre des Finances accorde, de temps à autre, des prêts provisoires qui sont naturellement remboursés à même le produit de la vente des valeurs. D'ordinaire, cependant, le ministère des Finances nous enjoint de déposer le produit de la vente des valeurs dans des banques à charte. Toutefois, depuis nombre d'années, on a coutume d'avoir le choix, prévu par le bill, de verser l'argent au Fonds du revenu consolidé, au gré du ministre; j'hésiterais à modifier cette ligne de conduite, car le ministre pourrait parfois désirer que nous versions l'argent au Fonds du revenu consolidé, même si, je le répète, nous l'avons habituellement confié aux banques à charte désignées par le ministre.